

**ARRÊTÉ PERMANENT N°26_AP_0042
PORTANT RÉGLEMENTATION
DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION**

RUE ROUGET DE LISLE

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;
Vu l'arrêté n° 2026-282 en date du 24/03/2026 portant délégation de signature à Monsieur Dominique SIX ;
Vu la demande de VILLE DE NIORT ;
Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifiée et complétée, notamment l'article 118-2B de sa 7ème partie ;
Vu l'arrêté n° 2026-282 en date du 24/03/2026 portant délégation de signature à Monsieur Dominique SIX ;

Considérant qu'il importe d'abroger les arrêtés permanents réglementant la circulation et le stationnement RUE ROUGET DE LISLE en vue de regrouper, en un seul arrêté, les mesures existantes sur cette voie pour en faciliter la compréhension et le suivi ;

Considérant qu'il est nécessaire d'instaurer la circulation et le stationnement RUE ROUGET DE LISLE afin de garantir la commodité de passage ;

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique ;

ARRÊTE

Article 1 - Dispositions générales

Le présent arrêté abroge et remplace tous les arrêtés antérieurs portant réglementation permanente de la circulation et du stationnement RUE ROUGET DE LISLE.

Positions relatives à la circulation RUE ROUGET DE LISLE

2.1 - Sens de circulation

La circulation des véhicules à moteur s'effectue :

A double sens :

- Section comprise entre la BOULEVARD DE L'ATLANTIQUE et la RUE DES GRANDS CHAMPS .
- Section comprise entre la RUE DE RIBRAY et l'ALLEE EMMANUEL DE SAINTE-HERMINE.

A sens unique :

- Section comprise entre le n° 35 RUE DES GRANDS CHAMPS et l'ALLEE EMMANUEL DE SAINTE-HERMINE. Un panneau de type « C24A » est implanté à l'intersection du n°35 RUE ROUGET DE LISLE et un sens interdit de type B1 "sauf vélo" est instauré à l'intersection du n°7 RUE ROUGET DE LISLE. Un sens interdit de type B1+ bavette "30M" est instauré à l'intersection du n°2 RUE ROUGET DE LISLE .

2.2 - Régime de priorité aux intersections avec la RUE ROUGET DE LISLE

Sens prioritaire instauré sur les portions de voie concernée :

RUE DE RIBRAY

- Les usagers circulant sur la RUE ROUGET DE LISLE sont tenus de marquer l'arrêt absolu et de céder la priorité aux véhicules circulant sur la RUE DE RIBRAY, voie prioritaire. Cette disposition est matérialisée par l'implantation d'un

panneau de type Ab4 "STOP" au débouché de la RUE ROUGET DE LISLE.

ALLEE EMMANUEL DE SAINTE-HERMINE

- Les usagers circulant sur l'ALLEE EMMANUEL DE SAINTE-HERMINE sont tenus de marquer l'arrêt absolu et de céder la priorité aux véhicules circulant sur la RUE ROUGET DE LISLE, voie prioritaire. Cette disposition est matérialisée par l'implantation d'un panneau de type Ab4 "STOP" au débouché de l'ALLEE EMMANUEL DE SAINTE-HERMINE.

RUE DES GRANDS CHAMPS

- Les usagers circulant sur la RUE DES GRANDS CHAMPS sont tenus de marquer l'arrêt absolu et de céder la priorité aux véhicules circulant sur la RUE ROUGET DE LISLE, voie prioritaire. Cette disposition est matérialisée par l'implantation d'un panneau de type Ab4 "STOP" au débouché de la RUE DES GRANDS CHAMPS.

BOULEVARD DE L'ATLANTIQUE

- Les usagers circulant sur la RUE ROUGET DE LISLE sont tenus de marquer l'arrêt absolu et de céder la priorité aux véhicules circulant sur la BOULEVARD DE L'ATLANTIQUE, voie prioritaire. Cette disposition est matérialisée par l'implantation d'un panneau de type Ab4 "STOP" au débouché de la RUE ROUGET DE LISLE.

2.3 - Interdiction et restriction de circulation

Il est interdit à tous les véhicules circulant sur la RUE ROUGET DE LISLE de tourner à gauche en direction de :

BOULEVARD DE L'ATLANTIQUE.

- Un sens interdit est implanté à l'intersection de la BOULEVARD DE L'ATLANTIQUE et de la RUE ROUGET DE LISLE. Cette disposition est matérialisée par l'implantation d'un panneau de type « B2a » au débouché de la RUE ROUGET DE LISLE.

2.4 - Restriction de circulation "obligation de tourner à gauche ou à droite".

- Les usagers circulant sur l'IMPASSE ROUGET DE LISLE sont tenus de tourner à gauche à l'intersection avec la RUE ROUGET DE LISLE. Cette disposition est matérialisée par l'implantation d'un panneau " B 21-2 " au droit de l'immeuble n°17.

2.5 - Vitesse autorisée

La vitesse maximale des véhicules de toute catégorie est fixée à **30 km par heure**,

- Section comprise entre la BOULEVARD DE L'ATLANTIQUE et la RUE DE RIBRAY. Cette disposition est matérialisée par l'implantation d'un panneau de type « B14 »

2.6 - Circulation des cyclistes

La circulation des cycles est autorisée à contre sens dans les tronçons ci-dessous :

- Section comprise entre n°4 RUE ROUGET DE LISLE et le n°35 RUE ROUGET DE LISLE. Un panneau de type « C24A » est implanté à l'intersection du n°35 RUE ROUGET LISLE et un sens interdit de type B1"sauf vélo" est instauré à l'intersection du n°4 RUE ROUGET DE LISLE.

2.7 - Passage piétons

Des passages protégés réservés à la circulation des piétons, en traversée de voie, sont implantés :

Aux débouchés de la RUE ROUGET DE LISLE

- Sur le BOULEVARD DE L'ATLANTIQUE #Norme PMR#

Aux droits des immeubles RUE ROUGET DE LISLE

- N° 2 #Norme PMR#
- N° 48 #Norme PMR#

Article 3 - Dispositions relatives au stationnement RUE ROUGET DE LISLE

3.1 - Stationnement sur cases matérialisées

Le stationnement est interdit et considéré comme gênant en dehors des cases et emplacements matérialisés au sol sur la voie, dans les conditions suivantes :

- 1 case de stationnement au droit du n°33.
- 2 cases de stationnement au droit du n°31.
- 4 cases de stationnement face au n°31.
- 6 cases de stationnement entre les n°29 et 27.
- 1 cases de stationnement PMR sur le parking à côté du n°48.
- 22 cases de stationnement sur le parking à côté du n°48.
- 1 case de stationnement PMR à côté du n°5 et du PAC.
- 2 cases de stationnement à durée limitée "10min" à l'intersection de la RUE DE RIBRAY

Le stationnement en dehors de la condition ci-dessus et considéré comme gênant.

3.2 – Potelet(s) ou Barrière(s) anti-stationnement

- Implantation de potelet(s) anti-stationnement, entre l'intersection RUE DES GRANDS CHAMPS et l'intersection de l'ALLEE EMMANUEL DE SAINTE-HERMINE, (Côté des l'immeubles pairs).
- Implantation de barrière(s) anti-stationnement de type barrières école, au droit et en face du n° 48.
- Implantation de barrière(s) anti-stationnement de type barrières école, au droit du n° 50.
- Implantation de barrière(s) anti-stationnement de type barrières école, au droit et en face des n°29 et 27.

3.3- Matérialisation ligne jaune/ Blanche

Ligne jaune continue :

- Au droit de l'immeuble n° 2 (Côté de l'immeuble pairs).
- Entre les n° 35 et n° 37 sur une longueur de 15 mètres (Côté des immeubles impair)

Ligne blanche continue :

- Implantation d'une ligne blanche de chaque côté de la voie, entre l'intersection RUE DES GRANDS CHAMPS et l'intersection de l'ALLEE EMMANUEL DE SAINTE-HERMINE.

Article 4 - Date d'effet

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 5 - Non-respect des présentes dispositions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements.

Article 6 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Article 7 - Exécution du présent arrêté

Le Maire de la Ville de Niort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Pour le Maire de Niort,
Le 1er Adjoint au Maire

Dominique SIX

DIFFUSION: